



«Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité»

Note d'information

Décembre 2014

1. Contexte

Les mesures agro-environnementales visent à encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande croissante de la société envers l'environnement. Elles s'adressent aux agriculteurs qui souhaitent s'engager de manière volontaire dans cette démarche au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans, portant sur tout ou partie de la surface de leur exploitation et allant au-delà des obligations réglementaires. Ces mesures font partie des programmes de développement ruraux dans chaque région et sont principalement cofinancées par le FEADER et l'État.

La mesure « MAE apicole » qui était inscrite en Poitou-Charentes dans la programmation sur la période 2007-2013 est clôturée. 2014 est une année de transition. Les mesures agro-environnementales qui seront applicables pour la période 2015-2020 sont en cours de finalisation, avec la définition d'une nouvelle mesure MAE C « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité ». Les documents-cadre sont en cours d'examen par la Commission européenne qui doit les valider. **Les informations contenues dans cette fiche sont donc en attente de validation.**

2. Description de la MAE C « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »

1- Objectifs

La mesure consiste à permettre le maintien sur les exploitations d'un nombre de ruches. Le cahier des charges porte sur la modification des pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. Notamment, une partie des ruchers doit être placée dans des zones dites «intéressantes pour la biodiversité». Ces zones doivent être définies au niveau régional. Le zonage pour la région Poitou-Charentes est en cours de définition.

2- Exploitations éligibles

La mesure est proposée selon les modalités définies au niveau national (critères d'éligibilité et contenu du cahier des charges de la mesure).

- La mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire de la région Poitou – Charentes.
- Elle concerne l'ensemble des exploitations agricoles ayant un atelier apicole.
- Le demandeur doit détenir au minimum 72 colonies.

3- Coûts éligibles et montants d'aide

La MAE C permet de prendre en charge des coûts supplémentaires et pertes de revenus sur une période de 5 ans, résultant des engagements pris : pratiques qui vont au-delà des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques agricoles habituelles locales de la région, pour faire évoluer ou maintenir des pratiques apicoles afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Le paiement est versé annuellement sous forme de subventions pour indemniser des surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en oeuvre des pratiques.

- L'engagement porte sur une durée de 5 ans
- Le montant de l'aide est de 21€ / colonie / an
- Un plafond par exploitation sera fixé, son montant n'est pas connu à ce jour

4- Conditions à respecter

L'apiculteur doit respecter les engagements suivants :

- engagement minimum de 72 colonies,
- détention en permanence d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées,
- Présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées sur une année. Ces emplacements peuvent être des emplacements de ruchers fixes ou transhumants,
- temps minimum de présence des colonies par emplacement : 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre,
- respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité, listée dans le cahier des charges
- enregistrement des emplacements des colonies engagées,
- distance entre 2 emplacements : 2,5 km minimum.

Exemple : un apiculteur engage 300 colonies dans la MAEC « API ». Il doit déclarer au minimum :

- 13 emplacements ($300/24 = 12,5$)
- dont 4 dans une zone intéressante au titre de la biodiversité ($300/96 = 3,1$).

Pour 100 ruches engagées :

- 5 emplacements ($100/24 = 4,2$)
- dont 2 dans une zone intéressante au titre de la biodiversité ($100/96 = 1,05$).

Les emplacements peuvent être des ruchers sédentaires ou transhumants.

N.B. : la nature exacte des engagements est décrite dans le document contractuel à signer par l'apiculteur.

En Poitou-Charentes, la mesure est proposée selon les modalités définies au niveau national (cadre national concernant les critères d'éligibilité et le contenu du cahier des charges de la mesure).

5- les contrôles

Les engagements du contrat doivent être respectés tout au long de sa durée de 5 ans. L'ensemble des documents doit être conservé sur l'exploitation pendant la durée du contrat et pendant une durée d'archivage qui sera précisée (4 ans pour les contrats existants jusqu'en 2013).

Parmi les points de contrôle qui seront vraisemblablement applicables :

- présence d'un registre d'élevage
- contrôle visuel sur les ruchers (nombre de ruches, emplacements des ruchers)

Les pénalités sont appliquées sur l'aide versée l'année du constat de l'anomalie.

Si des anomalies sont constatées, l'aide peut être réduite, et pour les cas les plus graves le régime de sanctions peut aller jusqu'au remboursement des sommes perçues au titre de la mesure.

3. Comment faire en pratique pour souscrire un contrat

1- ***cas des apiculteurs ayant souscrit un contrat qui n'est pas arrivé à échéance (contrat signé entre 2010 et 2012)***

Il appartient à l'exploitant de se conformer aux nouvelles règles pour percevoir les annuités restantes à compter de 2015. À défaut, l'apiculteur a la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2- ***Cas des nouveaux contrats***

La demande de contrat MAEC se fait dans le cadre du dépôt du dossier PAC.

L'apiculteur qui ne dépose pas habituellement de dossier PAC (pas de surface agricole en particulier) doit donc déposer un dossier pour contractualiser la MAEC « API », auprès de la DDT/DDTM de son département.

1^{ère} étape : créer une exploitation auprès du Ministère (demande de numéro PACAGE) si l'exploitation n'en possède pas. Un formulaire cerfa est à renseigner par les nouveaux demandeurs d'aides afin d'obtenir un n° PACAGE

En 17 : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Comment-obtenir-un-n-PACAGE/Pour-la-creation-d-une-nouvelle-exploitation>

En 79 : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Aides-PAC/Comment-obtenir-un-N-PACAGE>

Liste des pièces à fournir :

Vous êtes exploitant individuel	Vous représentez une société
- une photocopie (recto-verso) de la carte nationale d'identité ou du passeport	- un extrait du Registre du Commerce et des sociétés (modèle Kbis - photocopie) de moins de 3 mois
- une attestation d'inscription récente à la Mutualité Sociale Agricole,	- les statuts à jour de la société (photocopie)
- le Formulaire "Nouveaux Demandeurs"	- l'attestation d'inscription MSA des associés exploitants
- un RIB à l'adresse de l'exploitant	- le Formulaire "Nouveaux Demandeurs"
	- un RIB à l'adresse de la société

2^{ème} étape : Constitution du dossier MAE :

- Formulaire « identification du demandeur »
- Formulaire « demande d'aides »
- Contrat spécifique d'engagement dans la mesure MAEC

Le dépôt du dossier doit être réalisé avant le 15 mai pour la campagne en cours.

